

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 06318
Numéro SIREN : 828 341 917
Nom ou dénomination : 2A SOFTWARE

Ce dépôt a été enregistré le 11/05/2021 sous le numéro de dépôt 61092

2A Software
Société par actions simplifiée au capital social de 14.181.003 euros
Siège social : 8 avenue Hoche – 75008 Paris
828 341 917 R.C.S. Paris

(la Société)

**DÉCISIONS ÉCRITES DES ASSOCIÉS PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVÉ EN DATE
DU 15 AVRIL 2021**

L'an deux mille vingt-et-un,
Le quinze avril,

- **Dali BidCo**, une société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 8 avenue Hoche, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 893 377 549 R.C.S. Paris (**Dali BidCo**) ; et
- **Mansoft 2**, une société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 8 avenue Hoche, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 830 820 205 R.C.S. Paris (**Mansoft 2**),

agissant en leur qualité d'associés de la Société (les **Associés**), et après en avoir préalablement informé le Président de la Société, ont pris les décisions décrites ci-dessous par le présent acte sous seing privé, conformément à l'article 14.5 des statuts de la Société (les **Statuts**).

Les Associés prennent acte qu'il a été conclu, le 24 février 2021, un contrat de cession de langue anglaise intitulé « *Sale and Purchase Agreement relating to the direct and indirect acquisition by Dali Bidco SAS of 100% of the securities issued by DLPV Software* », tel qu'éventuellement amendé ultérieurement par tout avenant et notamment par l'avenant n°1 en date du 15 avril 2021 (le **Contrat d'Acquisition**), entre (i) les cédants qui y sont identifiés et (ii) Dali BidCo, en qualité de cessionnaire, et relatif à l'acquisition par Dali BidCo, directement et indirectement, par l'intermédiaire, notamment, de (i) la Société, (ii) la société Mansoft 1, société par actions simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 831 043 518 R.C.S. Paris (**Mansoft 1**), et (iii) Mansoft 2, par voie de cession et d'apport, de l'intégralité des titres émis par la société DLPV Software, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 828 319 582 R.C.S. Paris (**DLPV Software**) (l'**Acquisition**).

Dans le cadre de l'Acquisition, il est envisagé que la Société procède au remplacement de son Président et modifie les Statuts.

En signant le présent acte sous seing privé, les Associés approuvent expressément, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles les présentes décisions sont prises et reconnaissent avoir pu prendre pleine et entière connaissance, en temps utile, de l'ordre du jour, du texte des projets de décisions, et plus généralement de tous documents et informations nécessaires à leur information préalable conformément aux dispositions légales, réglementaires et statutaires applicables à la Société, et ainsi pouvoir se prononcer en toute connaissance de cause sur les décisions figurant à l'ordre du jour.

Les Associés constatent que les documents indiqués ci-après ont été tenus à leur disposition, conformément aux dispositions légales applicables ainsi qu'aux Statuts :

- un exemplaire des Statuts ;
- le projet de statuts modifiés (les **Statuts Modifiés**) ; et

- le texte des projets de décisions.

Dans ce cadre, les Associés ont pris les décisions suivantes :

1. Constatation de la démission de Monsieur Stéphane Perriquet de son mandat de Président de la Société et nomination de la société Dali BidCo, en qualité de nouveau Président de la Société ;
2. Refonte des Statuts ; et
3. Pouvoirs pour formalités.

* * *

PREMIÈRE DÉCISION

Constatation de la démission de Monsieur Stéphane Perriquet de son mandat de Président de la Société et nomination de la société Dali BidCo, en qualité de nouveau Président de la Société

Les Associés :

- **prennent acte** que, par lettre en date du 15 avril 2021, Monsieur Stéphane Perriquet a informé la Société de sa décision de démissionner de son mandat de Président de la Société ;
- **décident**, conformément à l'article 12.3 des Statuts, de réduire le délai de préavis, afin que la démission de Monsieur Stéphane Perriquet de son mandat de Président de la Société prenne effet au 15 avril 2021 ;
- **donnent** quitus de sa gestion jusqu'au 15 avril 2021 à Monsieur Stéphane Perriquet en qualité de Président de la Société ;
- **décident**, en conséquence de ce qui précède, de nommer avec effet au 15 avril 2021 en tant que nouveau Président de la Société, Dali BidCo, dont le représentant permanent sera Monsieur Jacques Ollivier, et ce pour une durée indéterminée ; et
- **décident** qu'en sa qualité de Président de la Société, Dali BidCo, disposera de tous les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les Statuts de la Société.

Dali BidCo a d'ores et déjà déclaré qu'elle accepterait ces fonctions et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

Cette décision est adoptée par les Associés.

DEUXIÈME DÉCISION

Refonte des Statuts

Les Associés, après avoir pris connaissance du projet de Statuts Modifiés figurant en Annexe 1 aux présentes décisions écrites, étant précisé que ladite annexe fait partie intégrante des présentes décisions écrites :

- **prennent acte** de la nécessité pour la Société, de procéder à la modification de ses Statuts, aux fins notamment de procéder à la suppression de clauses restreignant le transfert de titres de la Société ;
- **décident** de modifier de modifier les Statuts de la Société ;
- **approuvent**, d'abord article par article, puis dans leur intégralité, les nouveaux statuts de la Société qui leur ont été présentés par le Président de la Société et qui figurent en Annexe 1 aux présentes décisions écrites.

Cette décision est adoptée par les Associés.

TROISIÈME DÉCISION

Pouvoirs pour formalités

Les Associés décident de conférer tous pouvoirs à Latham & Watkins AARPI, dont le siège est sis 45, rue Saint Dominique – 75007 Paris, ainsi qu'à SAB Formalités, dont le siège est sis 23, rue du Roule – 75001 Paris, ou à toute personne que Latham & Watkins et/ou SAB Formalités pourront se substituer, à l'effet de procéder à toutes formalités de dépôts auprès du greffe du Tribunal de Commerce et du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, et partout où il sera besoin, et, en conséquence, de certifier tous documents, timbrer tous actes, signer toutes formules, déposer toutes pièces, retirer ou recevoir tous documents consécutifs aux formalités précitées au nom et pour le compte de la Société.

Cette décision est adoptée par les Associés.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte sous seing privé qui a été signé par les Associés.

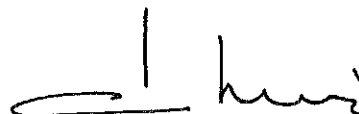
Fait à Paris, le 15 avril 2021,

Dali BidCo



Représenté par : Monsieur Jacques Ollivier,
dûment autorisé

Mansoft 2



Représenté par :

ANNEXE 1

Projet de Statuts Modifiés

2A SOFTWARE

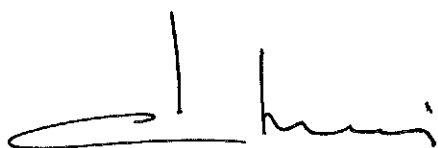
Société par actions simplifiée au capital de 14.181.003 euros

Siège social : 8 avenue Hoche – 75008 Paris

828 341 917 R.C.S. Paris

STATUTS

Statuts mis à jour suite aux délibérations de l'Assemblée Générale en date du 15 avril 2021.



Certifié conforme

Par Monsieur Jacques Olivier

Dûment habilité

ARTICLE 1 – FORME ET DEFINITIONS

1.1 Forme

Il existe, entre les propriétaires des Actions existantes et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée (la « **Société** ») régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs Associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé « Associé Unique ». L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, les termes « Assemblée Générale » ou « collectivité » des Associés désignant indifféremment l'Associé Unique ou les Associés.

1.2 Définitions

« Actions »	désigne les Actions Ordinaires et les Actions de Préférence émises ou à émettre par la Société.
« Actions de Préférence »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>article 7</u> des statuts.
« Actions Ordinaires »	désigne les actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale, émises ou à émettre par la Société.
« Assemblée Générale »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>article 14.2</u> des statuts.
« Assemblée Spéciale »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>article 10.3.1</u> des statuts.
« Associé »	désigne tout titulaire d'Action.
« Auteur de la Convocation »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>article 14.2</u> des statuts.
« Filiale »	désigne l'ensemble des sociétés contrôlées directement ou indirectement par la Société au sens des dispositions de l'article L. 233-3 I 1° du Code de commerce.
« Groupe »	désigne la Société, DLPV Software et ses Filiales.
« Président »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>article 12</u> des statuts.
« Registre de Mouvements de Titres »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>article 11</u> des statuts.
« Société »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>article 1.1</u> des statuts.
« Téléconférence »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>article 14.3.5</u> des statuts.
« Titres »	désigne toute valeur mobilière, certificat de droit de vote, certificat d'investissement ou droit représentatif d'une quotité du capital ou des droits de vote d'une société, émis ou qui sera émis par une société, donnant droit, immédiatement ou à terme, par voie notamment de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à une quotité dudit capital ou des droits de vote de ladite société, détenus en pleine propriété, en

usufruit ou en nue-propriété. Sauf indications contraires, toute référence à un Titre fera référence à un titre émis par la Société.

« **Transfert** » et sous forme de verbe « **Transférer** »

désigne tout transfert, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert, immédiat ou à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit ou de la jouissance de Titres, sous quelque forme que ce soit et notamment, sans que cette énumération soit limitative, toute vente, cession, nantissement, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, prêt, prêt de consommation, échange, démembrement de propriété, transmission par suite de dissolution de communauté entre époux, donation, échange ou partage, transmission à cause de mort, par constitution fiduciaire et toute renonciation individuelle à, non-exercice ou suppression d'un droit préférentiel de souscription ou d'attribution de Titres.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est **2A SOFTWARE**.

Sur tous actes ou tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession, ou l'apport d'actions ou autres valeurs mobilières dans toutes sociétés ;
- d'apporter toute assistance, en particulier en matière de gestion, aux sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient, en exerçant tout mandat et/ou au moyen de toutes prestations de services et de conseils notamment en matière de ressources humaines, de direction commerciale, de direction financière, de direction juridique, de logistique et d'achats rendues au profit des sociétés ;
- les activités d'une société de financement de groupe, et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;
- et généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement, son patrimoine social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à l'adresse suivante : 8 avenue Hoche – 75008 Paris.

Il peut être transféré au sein du même département et dans tout département limitrophe sur décision du Président qui est habilité à modifier les présents statuts en conséquence, et en tout autre endroit de la France métropolitaine par décision de la collectivité des Associés ou par décision de l'Associé Unique.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La décision de prorogation est prise par décision de la collectivité des Associés ou par décision de l'Associé Unique.

ARTICLE 6 – APPORTS

6.1 Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

6.2 A la constitution de la Société, il est réalisé, au profit de la Société, un apport en numéraire d'un montant total de cinq cents (500) euros, correspondant à l'intégralité du montant du capital social originaire de cinq cents (500) euros composé de cinq cents (500) Actions Ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

FPCI 21 Centrale Partners V a souscrit et libéré en totalité les cinq cents (500) Actions Ordinaires.

Les fonds correspondant à l'apport en numéraire ont été régulièrement déposés dès avant la signature des présents statuts au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque Banque Européenne Crédit Mutuel sise 72, rue des Halles - 37059 Tours Cedex 1, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque en date du 10 mars 2017.

6.3 Par décisions de l'Associé Unique suivi des délibérations de l'assemblée générale mixte en date du 18 mai 2017, il a été décidé :

(i) d'augmenter en numéraire le capital social de la Société d'un montant total de neuf cent quatre-vingt-douze mille trente (992.030) euros, pour le porter de cinq cents (500) euros à neuf cent quatre-vingt-douze mille cinq cent trente (992.530) euros, par émission de neuf cent quatre-vingt-douze mille trente (992.030) Actions Ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune ; et

(ii) d'augmenter en numéraire le capital social de la Société d'un montant total de neuf millions six cent quatre-vingt-deux mille sept cent vingt-cinq (9.682.725) euros, pour le porter de neuf cent quatre-vingt-douze mille cinq cent trente (992.530) euros à dix millions six cent soixante-quinze mille deux cent cinquante-cinq (10.675.255) euros, par émission de neuf millions six cent quatre-vingt-deux mille sept cent vingt-cinq (9.682.725) Actions Ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

6.4 Par délibérations en date du 18 mai 2017, l'assemblée générale mixte de la Société a décidé d'augmenter en numéraire le capital social de la Société d'un montant total de six cent vingt-quatre mille deux cent huit (624.208) euros, pour le porter de dix millions six cent soixante-quinze mille deux cent cinquante-cinq (10.675.255) euros à onze millions deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille quatre cent soixante-trois (11.299.463) euros, par émission de six cent vingt-quatre mille deux cent huit (624.208) Actions nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune. La réalisation définitive de l'augmentation de capital a été constatée par décisions du Président en date du 18 mai 2017.

6.5 Par délibérations en date du 25 juillet 2017, l'assemblée générale mixte de la Société a décidé :

(i) d'augmenter en numéraire le capital social de la Société d'un montant nominal total de deux millions sept cent quinze mille cinq cent soixante-deux (2.715.562) euros, pour le porter d'onze

millions deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille quatre cent soixante-trois (11.299.463) euros à [quatorze millions quinze mille vingt-cinq (14.015.025) euros, par émission de deux millions sept cent quinze mille cinq cent soixante-deux (2.715.562) Actions Ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune ;

- (ii) d'augmenter en numéraire le capital social de la Société d'un montant nominal total de trente-neuf mille sept cent quarante-sept (39.747) euros, pour le porter de quatorze millions quinze mille vingt-cinq (14.015.025) euros à quatorze millions cinquante-quatre mille sept cent soixante-douze (14.054.772) euros, par émission de trente-neuf mille sept cent quarante-sept (39.747) Actions de Préférence d'un (1) euro de valeur nominale chacune ;
- (iii) d'augmenter en nature le capital social de la Société d'un montant nominal total de soixante-dix-huit mille sept cent quatre-vingt-quinze (78.795) euros, pour le porter de quatorze millions cinquante-quatre mille sept cent soixante-douze (14.054.772) euros à quatorze millions cent trente-trois mille cinq cent soixante-sept (14.133.567) euros, par émission de soixante-dix-huit mille sept cent quatre-vingt-quinze (78.795) Actions de Préférence d'un (1) euro de valeur nominale chacune, en rémunération de l'apport en nature à la Société par la société Mansoft 2 de trois mille quatre cent dix-sept (3.417) actions ordinaires de la société DL Software, société anonyme au capital de 389.524,24 euros, dont le siège social est sis 50, rue de Monceau – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 445 053 937.

6.6 Par délibérations en date du 18 décembre 2018, l'Assemblée Générale mixte de la Société a décidé d'augmenter en numéraire le capital social de la Société d'un montant nominal total de quarante-sept mille quatre cent trente-six (47.436) euros, pour le porter de quatorze millions cent trente-trois mille cinq cent soixante-sept (14.133.567) euros à quatorze millions cent quatre-vingt-un mille trois (14.181.003) euros, par émission de quarante-sept mille quatre cent trente-six (47.436) Actions de Préférence d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de quatorze millions cent quatre-vingt-un mille trois (14.181.003) euros.

Il est divisé en :

- quatorze millions quinze mille vingt-cinq (14.015.025) Actions Ordinaires, d'un (1) euro chacune de valeur nominale, souscrites en totalité et intégralement libérées ; et
- cent soixante-cinq mille neuf cent soixante-dix-huit (165.978) actions de préférence, d'un (1) euro chacune de valeur nominale et dont les caractéristiques sont décrites dans les présents statuts, souscrites en totalité et intégralement libérées (les « **Actions de Préférence** »).

Les Actions de Préférence confèrent des droits particuliers, tels que décrits à l'article 10 des présents statuts.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur applicables aux sociétés anonymes de nationalité française, par décision de l'Associé Unique ou des Associés prise dans les conditions de l'article 14 des statuts.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus.

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi, par une décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS – LIBERATION DES ACTIONS

Les Actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la Société ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Lors d'une augmentation de capital, les Actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 Droits de vote attachés aux Actions

Chaque Action Ordinaire donne droit à une (1) voix.

Les Actions de Préférence seront privées de droit de vote.

10.2 Droits et obligations communs aux Actions Ordinaires et aux Actions de Préférence

Toute Action, quelle qu'en soit la catégorie, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, sous réserve et sans préjudice des droits spécifiques attachés aux Actions de Préférence.

L'Associé Unique, ou les Associés, ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve d'un accord contraire entre l'usufruitier et le nu-propiétaire, le droit de vote attaché à l'Action appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives des Associés, sans préjudice du droit du nu-propiétaire de participer auxdites décisions collectives. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter lors des décisions collectives des Associés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Sauf stipulation expresse contraire des statuts, les droits et obligations attachés à l'Action suivent l'Action dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une Action ou d'un Titre emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions ou Titres pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de Titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les Actions ou Titres isolés ou inférieur en nombre à celui requis, ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés ou les titulaires devant faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de Titres nécessaires.

10.3 Droits et obligations spécifiques aux Actions de Préférence

10.3.1 Assemblée Spéciale des titulaires d'Actions de Préférence

Les titulaires d'Actions de Préférence seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et majorité de l'article L. 225-99 du Code de commerce (l' « **Assemblée Spéciale** »).

Les Assemblées Spéciales seront convoquées, dans les mêmes formes et dans les mêmes délais que l'Assemblée Générale des Associés, par le Président ou par un ou plusieurs Associés détenant plus de dix pour cent (10%) du nombre d'Actions de Préférence.

10.3.2 Transfert des Actions de Préférence

Tout Transfert des Actions de Préférence entraîne le transfert de tous les droits et obligations attachés aux Actions de Préférence ; ce Transfert intervenant selon les formes requises par la loi.

Les Actions de Préférence sont librement cessibles, selon les mêmes formes et conditions que les Actions Ordinaires.

10.3.3 Liquidation de la Société

En cas de liquidation de la Société (judiciaire ou volontaire), le solde de l'actif net de liquidation après (a) paiement du passif et (b) paiement des frais de liquidation sera réparti selon les modalités suivantes :

- a. en priorité, nominal des Actions Ordinaires
- b. puis, nominal des Actions de Préférence ;
- c. puis le solde du boni de liquidation sera réparti à parts égales entre chaque Action Ordinaire.

Pour chaque catégorie(s) d'Actions bénéficiant du même rang de priorité dans la répartition du boni de liquidation, si le montant est insuffisant pour rembourser la totalité du montant dû conformément aux dispositions ci-dessus, le montant du remboursement sera identique pour chaque Action de cette ou de ces catégories.

10.3.4 Protection des titulaires d'Actions de Préférence

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'Actions de Préférence est assuré, conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'Assemblée Générale de la Société de modifier les droits des titulaires d'Actions de Préférence ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale ;
- conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions de Préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des

droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale.

10.3.5 Assimilation

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles actions de préférence jouissant des mêmes droits et entièrement assimilables aux Actions de Préférence, et sous réserve de l'accord préalable de l'Assemblée Spéciale des titulaires d'Actions de Préférence concernés, elle pourra unifier, pour l'ensemble de ces actions de préférence, leur régime juridique applicable, auquel cas toutes ces actions de préférences seront régies par les mêmes termes et conditions et l'ensemble des porteurs de ces Titres seront groupés en une masse unique.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES TITRES

Le Transfert des Titres s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « **Registre de Mouvements de Titres** ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement, dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les Titres ne sont pas entièrement libérés, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des Titres sont à la charge du ou des cessionnaire(s), sauf convention contraire entre cédant(s) et cessionnaire(s).

ARTICLE 12 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée à l'égard des tiers par un président (le « **Président** ») qui est soit une personne physique, Associée ou non de la Société, soit une personne morale, Associée ou non de la Société.

La personne morale nommée en qualité de Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Tout changement de représentant de la personne morale nommée en qualité de Président est notifié sans délai à la Société par courrier électronique (email), télécopie ou lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société.

12.1 Nomination du Président.

Le Président est nommé par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par une décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

12.2 Durée du mandat

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

12.3 Cessation des fonctions de Président

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'arrivée du terme de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par une décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à la Société par lettre recommandée.

Le Président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de soixante-dix (70) ans révolus. Le Président personne morale sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président est révocable *ad nutum* à tout moment par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par une décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La révocation du Président ne peut pas ouvrir droit à versement par la Société d'une quelconque indemnité de cessation de fonctions.

12.4 Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, sur décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, sur décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel.

En outre, le Président pourra être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement raisonnablement engagés sur justificatifs correspondants.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de Président n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail.

12.5 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus (en ce compris tout acte de disposition) pour agir en toute circonstance au nom de la Société

dans les limites de son objet social et sous réserve cependant des pouvoirs expressément attribués par les statuts à l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, à la collectivité des Associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports entre Associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 13 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

13.1. En vertu de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le ou les Commissaires aux comptes présentent à la collectivité des Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, ou l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à dix pour cent (10%), ou, s'il s'agit d'une société Associée, avec la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les Associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

13.2. Lorsque la Société ne comprend qu'un Associé Unique, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

ARTICLE 14 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS

14.1. Décisions de la compétence des Associés

L'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, est seul(e) compétent(e) et ne peut déléguer ses pouvoirs pour prendre les décisions suivantes, relatives à :

- l'approbation des comptes et l'affectation du résultat ;
- la nomination et le renouvellement des Commissaires aux comptes ;
- la nomination, le renouvellement, la révocation et la rémunération (en ce compris tout avantage en nature) du Président de la Société ;
- la transformation de la Société ;
- la modification du capital social : augmentation, réduction et amortissement ;
- l'émission de valeurs mobilières permettant la souscription (par voie de conversion, remboursement, exercice d'un bon ou d'une option) d'Actions de la Société et de toute option de souscription ou d'achat d'Actions de la Société ;

- la création d'actions de préférence et la fixation des modalités et droits qui leur sont attribués ;
- l'attribution gratuite d'Actions de la Société à des salariés ou mandataires sociaux de la Société et/ou des Filiales ;
- l'inaliénabilité temporaire des Actions ;
- l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs Associés ;
- l'attribution d'avantages particuliers au profit d'Associés ou de tiers ;
- la fusion, la dissolution, la scission ou la réalisation d'un apport partiel d'actif soumis, ou non, au régime des scissions ;
- l'introduction dans les statuts de clauses relatives à l'agrément de cessions d'Actions ou à l'exclusion d'un Associé ;
- l'approbation des conventions conclues entre la Société et son Président, ou l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à dix pour cent (10%), visées à l'article 13 des statuts ;
- la nomination du liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la conversion des Actions de Préférence en Actions Ordinaires ; et
- plus généralement toutes décisions emportant une modification statutaire, à l'exception de celles mentionnées à l'article 4 des statuts.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

14.2. Modes de consultation des Associés

Les Associés sont consultés à l'initiative (i) du Président, (ii) d'un ou plusieurs Associés représentant, individuellement ou collectivement, au moins vingt-cinq pour cent (25%) des voix dont disposent tous les Associés de la Société, (iii) du ou des Commissaire aux comptes ou (iv) d'un mandataire désigné en justice (l'« **Auteur de la Convocation** »).

Les décisions collectives sont adoptées, au choix de l'Auteur de la Convocation, soit en assemblée générale (« **Assemblée Générale** »), soit par consultation par correspondance ou s'expriment dans un acte sous seing privé.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent les Associés même absents, dissidents ou incapables.

Le ou les Commissaire aux comptes sont convoqués aux Assemblées Générales et sont informés en même temps que les Associés, des Assemblées Générales et autres modes de consultation des Associés.

Les Associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

14.3. Consultation des Associés en Assemblée Générale

14.3.1. Convocations

La convocation est faite par tout moyen écrit de nature à assurer l'information des Associés, tels que message électronique (email), télécopie, lettre simple, lettre recommandée avec accusé de réception, lettre remise en mains propres contre décharge, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. La convocation peut être faite sans délai en cas d'urgence. La Société conservera toutes preuves attestant des convocations. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les Associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

La convocation indique l'ordre du jour et contient le texte des résolutions et tous documents nécessaires à l'information des Associés (notamment le rapport du Président, et le cas échéant le(s) rapport(s) du Commissaire aux comptes) y sont joints.

L'Assemblée Générale est réunie au lieu de réunion fixé par l'Auteur de la Convocation.

14.3.2. Présidence de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ; à défaut, l'Assemblée Générale élit son président.

L'Assemblée Générale convoquée à l'initiative du Commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

14.3.3. Représentation

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix, Associé ou non, sous réserve pour le mandataire de justifier préalablement de son mandat à la Société.

A l'exception (i) du mandataire visé au paragraphe ci-dessus, (ii) des Commissaires aux comptes et (iii) le cas échéant, des délégués du comité d'entreprise et des représentants de la ou des masse(s) de valeurs mobilières émises par la Société, tout tiers non Associé ne peut assister à la consultation de l'Associé Unique, ou de la collectivité des Associés intervenant en Assemblée Générale, que s'il y a été préalablement autorisé par une décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

14.3.4. Feuille de présence

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence (laquelle fait mention de l'identité de chaque Associé avec indication du nombre d'Actions détenues par chacun d'eux). Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le président de séance.

14.3.5. Téléconférence

En cas de consultation de la collectivité des Associés en Assemblée Générale, le Président peut autoriser ces derniers à y participer par voie de conférence téléphonique ou de vidéoconférence (« **Téléconférence** »). Dans ce cas, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des Associés ayant voté ;

- celle des Associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des Associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé à chacun des Associés. Les Associés en retournent une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé. Le procès-verbal est répertorié dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune.

14.3.6. Décisions extraordinaires

(1) Décisions extraordinaires

Sont qualifiées de décisions extraordinaires, les décisions relatives :

- i) à la modification du capital social : augmentation, réduction et amortissement ;
- ii) à l'émission de valeurs mobilières permettant la souscription (par voie de conversion, remboursement, exercice d'un bon ou d'une option) d'Actions de la Société et de toute option de souscription ou d'achat d'Actions de la Société ;
- iii) à l'attribution gratuite d'Actions de la Société à des salariés ou mandataires sociaux de la Société et/ou des Filiales ;
- iv) à l'inaliénabilité temporaire des Actions ;
- v) à l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs Associés ;
- vi) à l'attribution d'avantages particuliers au profit d'Associés ou de tiers ;
- vii) à la création d'actions de préférence et à la fixation des modalités et droits qui leur sont attribués ;
- viii) à l'introduction dans les statuts de clauses relatives à l'agrément de cessions d'Actions ou à l'exclusion d'un Associé ;
- ix) à la fusion, la dissolution, la scission ou la réalisation d'un apport partiel d'actif soumis, ou non, au régime des scissions ;
- x) à la nomination du liquidateur et aux décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- xi) à la transformation de la Société ;
- xii) à la prorogation de la durée de la Société ;
- xiii) la conversion des Actions de préférence en Actions Ordinaires ; et
- xiv) plus généralement toutes décisions emportant une modification statutaire, à l'exception de celles mentionnées à l'article 4 des statuts.

(2) Quorum

La collectivité des Associés ne délibère valablement sur une décision qualifiée d'extraordinaire que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, un quart (1/4) des Actions ayant le droit de vote et, sur deuxième convocation, un cinquième (1/5) des Actions ayant le droit de vote.

En cas de consultation par correspondance, les décisions ne pourront être prises que si les deux tiers (2/3) au moins des voix dont disposent tous les Associés se sont exprimées.

(3) Majorité

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les Associés présents et représentés. Par exception, la décision de transférer le siège social en tous lieux à l'étranger ne peut être prise qu'à l'unanimité des Associés.

Lorsque les Associés sont appelés à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les Actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

En outre, toutes clauses relatives à :

- i) l'inaliénabilité temporaire des Actions ;
- ii) l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs Associés ;
- iii) l'agrément des cessions d'Actions ;
- iv) la suspension des droits de vote et l'exclusion d'un Associé ou la cession forcée de ses Actions, que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'un Associé personne morale ou consécutivement à l'acquisition de la qualité d'Associé à la suite d'une opération de fusion, scission ou dissolution ;

ne peuvent être introduites dans les statuts, ou modifiées, qu'à l'unanimité des Associés.

14.3.7. Décisions ordinaires

Toutes les décisions d'Associés non visées à l'[article 14.3.6](#) ci-dessus sont qualifiées d'ordinaires. La collectivité des Associés ne délibère valablement sur une décision qualifiée d'ordinaire que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, un cinquième (1/5) des Actions ayant le droit de vote ; sur seconde convocation, aucun quorum n'étant requis.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les Associés présents et représentés.

14.4. **Consultation par correspondance des Associés**

Le Président doit, avec le texte des résolutions proposées, adresser à chacun des Associés, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou télex, un bulletin de vote, en deux (2) exemplaires, comportant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux Associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception par la Société des bulletins de vote sera de dix (10) jours à compter de la date de réception par les Associés de leur bulletin de vote ;

- si le vote concerne l'approbation des comptes sociaux, la Société devra, en plus des documents susmentionnés, mettre à disposition des Associés en même temps que le formulaire de vote à distance, les documents suivants : les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, le rapport de gestion de la Société et, le cas échéant, du groupe auquel elle appartient ainsi que le tableau des résultats de la Société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers exercices ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque Associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque Associé doit retourner un (1) exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un Associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'Associé concerné.

Le vote à distance des Associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique.

Dans les trois (3) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations qui est répertorié dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

Les décisions seront prises conformément aux règles de quorum et de majorité prévues par les dispositions des articles 14.3.6 paragraphe (2) deuxième alinéa et 14.3.6 paragraphe (3) pour les décisions extraordinaires et par les dispositions de l'article 14.3.7 pour les décisions ordinaires.

14.5. Acte sous seing privé

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'Assemblée Générale, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite contresigné dans le registre des décisions des Associés.

14.6. Décisions de l'Associé Unique

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés par la loi et les présents statuts lorsqu'une prise de décision collective est requise. Les modalités de consultation des Associés sont alors inapplicables et il appartient à l'Associé Unique de se prononcer, sous forme de décisions unilatérales, dans tous les cas, listés ci-avant à l'article 14.1 ci-dessus, où une décision collective des Associés est requise.

Si l'Associé Unique n'exerce pas lui-même la présidence de la Société, l'Associé Unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du Président, le cas échéant lors d'une réunion entre eux, au siège social ou en tout autre lieu. Si l'Associé Unique prend ses décisions d'office, alors ses décisions ne seront opposables à la Société qu'à partir du moment où le Président en aura eu connaissance. Si l'Associé Unique prend ses décisions sur demande du Président, alors la demande du Président pourra être faite par tout moyen de nature à assurer l'information de l'Associé Unique, tels que message électronique (email), télécopie, lettre simple, lettre recommandée avec accusé de réception, huit (8) jours au moins avant la date de convocation de l'Associé Unique (sauf renonciation par ce

dernier à ce délai) et sera accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information de l'Associé Unique.

Si l'Associé Unique exerce lui-même la présidence de la Société, l'Associé Unique peut alors prendre ses décisions d'office, ces dernières étant immédiatement opposables à la Société.

Le Commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'Associé Unique.

L'Associé Unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les décisions de l'Associé Unique sont répertoriées dans un registre.

14.7. Procès-verbaux

Les décisions de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de la collectivité des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux (signés par le président de séance et un Associé présent), dont le Président pourra certifier conforme des extraits. Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, le lieu de la réunion (le cas échéant), le nom de toute autre personne, non Associée, ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nom et la qualité du président de séance, la liste des documents et rapports communiqués aux Associés ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de la collectivité des Associés (adoption, abstention ou rejet).

ARTICLE 15 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

15.1. Rapports – Informations

Pour toutes les décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le Commissaire aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux Associés ou à l'Associé Unique, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation en Assemblée Générale ou par correspondance ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par l'Associé Unique ou les Associés, le ou les rapports du Président et/ou s'il en a été nommé, du Commissaire aux comptes.

15.2. Renonciation à l'information

Quel que soit le mode de consultation, les Associés peuvent renoncer à la communication et à la mise à disposition de l'information, si tous les Associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer.

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social d'une durée de douze (12) mois commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2018.

ARTICLE 17 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce et établit le rapport de gestion décrivant notamment la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé.

ARTICLE 18 – RESULTATS SOCIAUX

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième (1/10^e) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'Associé Unique/aux Associés, selon sa/leur décision.

En outre, l'Associé Unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé Unique ou aux Associés, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'Associé Unique ou, le cas échéant, par la collectivité des Associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement, sont prescrits.

ARTICLE 19 – CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission, conformément à la loi.

Si la Société vient à être astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux Commissaires aux comptes titulaires.

Le ou les Commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices. Leurs fonctions expirent à l'issue de la décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de la collectivité des Associés qui statue sur les comptes du sixième exercice social clos depuis leur nomination.

ARTICLE 20 – COMITE D'ENTREPRISE

Les membres de la délégation du comité d'entreprise, désignés conformément à l'article L. 2323-66 du Code du travail, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président. Le Président organisera avec le comité d'entreprise les modalités de cette représentation.

Les membres de la délégation du comité d'entreprise sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme tels.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2323-16 du Code du travail, les demandes d'inscription de projets de résolution que le comité d'entreprise souhaite soumettre au vote de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés, devront être adressées par le comité d'entreprise représenté par l'un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président de la Société dans un délai de vingt-cinq (25) jours au moins avant la date à laquelle l'Associé Unique, ou la collectivité des Associés, est consulté par le Président dans le cadre d'une Assemblée Générale ou d'une consultation par correspondance ou par téléconférence. Les demandes doivent être accompagnées d'une liste des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues par les statuts pour les décisions extraordinaires ou par décision de l'Associé Unique.

Si toutes les Actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé Unique, personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours, à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

En cas de pluralité d'Associés, ou en cas d'Associé Unique, personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément au Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs Actions sous réserve et sans préjudice des droits spécifiques attachés aux Actions de Préférence.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et les Associés, le Président, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, sont soumises aux dispositions du Code de commerce devant le Tribunal de Commerce de Paris.

